

NOUVEAUX TARIFS CANTINE SCOLAIRE/AVENANT N° 3 AU CONTRAT SORETEF

Monsieur CHYNECK donne lecture des courriers SORETEF, des 23 Juin et 9 Novembre 1982, par lesquels la Société de restauration informe la Commune de LUDRES des tarifs qu'elle sera en mesure d'appliquer à compter du mois de Novembre 1982.

Il rappelle que ces nouveaux tarifs proposés respectent l'engagement de lutte contre l'inflation relatif au prix des entreprises de restauration collective, souscrit par le Syndicat National des chaînes d'hôtels et de restaurants, et qui autorise la reprise du jeu des formules de révisions à compter du 1er Novembre 1982, et jusqu'au 31 Décembre 1982. En 1983, les clauses de variation s'appliquent sous réserve que ces prix n'augmentent pas de plus de 8 % entre le 1er Janvier 1983 et le 31 Décembre 1983. Les nouveaux prix ont été fixés ainsi que suit :

- masse de frais forfaitaire mensuelle : 16 212 F T.T.C.
au lieu de : 13 481 F T.T.C. en 81/82
- coût alimentaire par repas : 5 F 93 T.T.C.
au lieu de : 5 F 18 T.T.C. en 81/82

Il évoque, en outre, la circulaire du Premier Ministre, en date du 29 Octobre 1982, parue au journal officiel du 30 Octobre 1982, et relative à la régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif. Ce texte limite, en particulier, l'augmentation autorisée sur les tarifs des cantines scolaires, à compter du 1er Novembre 1982 et jusqu'au 31 Décembre 1983, à 9,5 % par rapport aux tarifs pratiqués le 11 Juin 1982.

Monsieur CHYNECK rappelle que, par délibération du 16 Septembre 1981, le Conseil Municipal avait porté le prix du repas facturé aux familles à 13 F 50, ce prix comportant une participation au transport des enfants fréquentant le restaurant scolaire, répartie sur l'ensemble des familles.

Il précise, en outre, que la Caisse des Ecoles, lors de sa réunion du 13 Décembre 1982, avait observé que depuis l'ouverture de la cantine scolaire, la commune supporte 60 % du prix de revient des repas, alors, qu'en raison de l'augmentation régulière du nombre des repas, la part communale aurait dû diminuer d'année en année.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- décide le maintien du système tel qu'il a été mis en place pour 1981/1982,
- émet un avis favorable à la fixation du prix du repas à 14 F 75 à compter du 1er Janvier 1983, et jusqu'au 31 Décembre 1983.
- remarque néanmoins que si le Gouvernement autorise l'entreprise de restauration à récupérer dans son tarif les frais supplémentaires qu'occasionnent les nouveaux avantages sociaux, il n'en va pas de même pour la Commune, ce qui aboutit à faire payer en impôts ce qui aurait dû être payé en prestations.